

Séance du 13 février 2023
10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies
Président : Mme Maugüé
Rapporteur : M. Delsol
Rapporteur public : M. Domingo

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

NOTE EN DELIBERE

N° 456 871

POUR : **L'association « Réseau "Sortir du nucléaire" »**

SAS Hannotin Avocats

Lors de la séance de jugement, Monsieur le Rapporteur public a considéré que les informations sollicitées par l'association exposante et contenues dans le dossier d'options de sûreté de la future piscine centralisée d'entreposage de combustibles usés ne pouvaient pas être regardées comme étant relatives à des émissions de substances dans l'environnement au sens et pour l'application de l'article 4 de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, transposé en droit interne à l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

1. - Pour parvenir à cette conclusion, il a estimé que ces informations se rapportaient à la prévention du risque d'émissions accidentelles dans l'environnement, mais qu'elles ne concernaient pas des « émissions non-hypothétiques » intervenant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation nucléaire de base.

Monsieur le Rapporteur public a ainsi proposé de transposer dans le domaine nucléaire la solution adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine des produits phytopharmaceutiques (CJUE, 23 novembre 2016, *Commission c/ Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe*, aff. C-673/13 ; 23 novembre 2016, *Bayer CropScience et Stichting de Bijenstichting*, aff. C-442/14).

L'association exposante ne partage pas cette analyse qui se heurte à des objections en droit et en opportunité.

2. - En droit, la Cour de Luxembourg a pris soin de préciser, dans son arrêt *Commission c/ Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe* du 23 novembre 2016, que « la notion d'« émission » en droit de l'Union n'est pas univoque, mais varie selon le domaine d'application envisagé » (aff. C-673/13, § 64).

Et cette réserve est importante, car les émissions ne peuvent évidemment pas être appréhendées de la même manière selon les activités en cause et les risques que celles-ci présentent pour la santé et l'environnement : ne prendre en compte que les émissions non-hypothétiques, c'est-à-dire les émissions effectives ou prévisibles du produit ou de la substance en cause dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation, c'est exclure du champ de la notion d'émission les radiations nucléaires, qui ne peuvent être qu'accidentelles.

Or, cette exclusion n'est pas prévue par la directive et n'a pas été consacrée par la jurisprudence.

3. - Bien au contraire, les juges du plateau du Kirchberg ont considéré qu'« il y a également lieu d'inclure dans la notion d'« informations [ayant] trait à des émissions dans l'environnement » les informations permettant au public de contrôler si l'évaluation des émissions effectives ou prévisibles, sur la base de laquelle l'autorité compétente a autorisé le produit ou la substance en cause, est correcte, ainsi que les données relatives aux incidences de ces émissions sur l'environnement » (*ibid.*, § 80).

Car si les informations relatives aux mesures de prévention des risques d'émissions de radiations dans l'environnement portent sur des hypothèses accidentelles, ces hypothèses, qui sont précisément identifiées, quantifiées et analysées par EDF sous le contrôle de l'ASN, n'en sont pas moins réalistes et prévisibles.

C'est l'objet même du principe de prévention que d'envisager les risques tels qu'ils sont susceptibles de se réaliser dans les conditions réelles de fonctionnement d'une installation nucléaire de base afin, précisément, d'en prévenir les conséquences sur la santé et l'environnement.

Dans cette logique, l'article L. 125-10 du code de l'environnement dispose, en son dernier alinéa, que toute personne a le droit d'obtenir de l'exploitant d'une installation nucléaire de base les informations qui « portent sur les risques ou inconvénients que l'installation [peut] présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou inconvénients, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 ».

Il y a donc lieu d'en déduire que les informations relatives aux mesures de prévention des risques de radiations accidentelles, mais prévisibles, provoquées par une installation nucléaire de base dans l'environnement peuvent être regardées comme des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement au sens de l'article L. 124-5 II du code de l'environnement.

5. - En opportunité, soustraire le nucléaire du champ d'application de ce régime de plus grande transparence, serait un très mauvais signal envoyé :

- au public : faut-il attendre que le risque d'accident se réalise et que les émissions de radiations dans l'environnement soient « effectives » pour avoir accès à l'information ?

- à EDF : le secret des affaires pourrait toujours faire obstacle à la communication d'informations relatives aux mesures de prévention des risques de radiations accidentelles dans l'environnement, de telle sorte que la mise en balance des intérêts en présence serait désormais irrémédiablement compromise.

Pour ces raisons, les conclusions du rapporteur public ne pourront être suivies.

SAS HANNOTIN AVOCATS
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation